

ALLIANCE DES MONITEURS DE SKI DU CANADA

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE 1

INTERPRÉTATION

Interprétation

1.01 Sauf si le contexte l'exige autrement, dans le présent règlement et tous les autres règlements et résolutions de l'Alliance des moniteurs de ski du Canada, les mots et expressions suivantes ont le sens suivant :

- (a) par *Loi* s'entend la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif en vigueur ou toute disposition législative lui étant substituée;
- (b) par *Région de l'Alberta* s'entend la province de l'Alberta;
- (c) par *Statuts* s'entend les Statuts de prorogation en vertu de la Loi;
- (d) par *région de l'Atlantique* s'entend les provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse;
- (e) par *conseil d'administration* s'entend le conseil d'administration (le *conseil*) de l'Alliance des moniteurs de ski du Canada / la Canadian Ski Instructors' Alliance;
- (f) par *région de la Colombie-Britannique* s'entend la province de la Colombie-Britannique et du Territoire du Yukon;
- (g) par *région du Centre* s'entend les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que la partie de la province de l'Ontario se trouvant à l'ouest et comprenant la ville de Thunder Bay ;
- (h) par *AMSC* s'entend l'Alliance des moniteurs de ski du Canada / la Canadian Ski Instructors' Alliance;
- (i) par *administrateurs* s'entend les administrateurs de l'AMSC et, par *administrateur*, l'un ou l'autre des administrateurs;
- (j) par *membre* s'entend un membre en règle de l'AMSC (dont les cotisations sont payées et qui n'est pas sous le coup d'une mesure disciplinaire);
- (k) par *région de l'Ontario* s'entend la partie de la province de l'Ontario se trouvant à l'est de la ville de Thunder Bay;
- (l) par *région du Québec* s'entend la province de Québec;
- (m) par *région* s'entend tantôt la région de l'Atlantique, tantôt la région du Québec, ou encore la région de l'Ontario, la région du Centre, la région de l'Alberta et la région de la Colombie-Britannique;
- (n) par *organisations régionales* s'entend les organisations constituées ou non constituées en société, reconnues par le conseil conformément à l'article 8.04, qui représentent les intérêts régionaux des membres de l'AMSC dans leur région;
- (o) tous les termes utilisés dans le présent règlement ou dans tout autre règlement de l'AMSC qui sont définis dans la *Loi* ont le sens qui leur est imparti dans la *Loi*;
- (p) dans le présent document, les mots empruntant le singulier supposent le pluriel et vice versa;
- (q) dans le présent document les mots empruntant le masculin supposent le féminin;
- (r) le mot *personne* comprend un particulier, entreprise individuelle, société de personnes, association non constituée en société, syndicat non constitué en société, organisation non constituée en société, fiducie, personne morale et toute personne physique agissant à titre de fiduciaire, liquidateur, administrateur ou à quelque autre capacité juridique.

ARTICLE 2

SCEAU, SIÈGE SOCIAL ET EXERCICE FINANCIER

Sceau

2.01 L'AMSC a le sceau sur lequel son nom est gravé en caractères lisibles.

Siège Social

2.02 Le siège social de l'AMSC doit se trouver dans la province de Québec à l'adresse fixée, le cas échéant, par les administrateurs, par résolution. L'AMSC peut avoir d'autres bureaux à des endroits à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada que les administrateurs, le cas échéant, déterminent par résolution.

Exercice Financier

2.03 Sauf si les administrateurs en décident autrement par résolution, l'exercice financier de l'AMSC prend fin le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 3

REGISTRES

Registres de l'AMSC

3.01 Les registres suivants sont conservés au siège social de l'AMSC ou à tout autre lieu ou endroit que les administrateurs décident par résolution, le cas échéant :

- (a) un exemplaire des Statuts et de tous les règlements de l'AMSC;
- (b) les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été membres de l'AMSC ; l'adresse et l'occupation de chaque membre dans la mesure où celles-ci peuvent être établis, et la catégorie d'appartenance de chaque membre;
- (c) les noms, adresse et occupation de toutes les personnes qui sont ou qui ont été administrateurs ainsi que la date à laquelle chacune est devenue administrateur ou a cessé de l'être;
- (d) les procès-verbaux de toutes les délibérations aux assemblées des membres et aux réunions des administrateurs.

Documents comptables

3.02 Des livres comptables correctement tenus visant la totalité des opérations financières et autres opérations de l'AMSC sont conservés au siège social de l'AMSC ou à tout autre endroit au Canada que les administrateurs jugent approprié, et sont accessibles en tout temps pour inspection par les administrateurs.

Vérificateur

3.03 À chaque assemblée annuelle, les membres désignent un vérificateur dont le rôle est de vérifier les comptes et les états financiers de l'AMSC et de faire rapport aux membres à l'assemblée annuelle suivante. Le vérificateur ne peut être un dirigeant ou un salarié de l'AMSC. Le vérificateur demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Les administrateurs peuvent combler toute vacance fortuite à la fonction de vérificateur. Les administrateurs fixent la rémunération du vérificateur.

ARTICLE 4

MEMBRES

Adhésion

4.01 Toute personne ayant demandé à adhérer à l'AMSC à titre de membre et qui répond aux conditions d'admission en vertu du présent règlement et des exigences établies par les administrateurs, le cas échéant, est acceptée en tant que membre.

Catégories de membres

4.02 Chaque membre est classé soit comme membre régulier, soit comme membre honoraire, membre 25-ans, membre associé ou encore membre affilié.

Membre régulier

4.03 (a) Un membre régulier de l'AMSC est toute personne âgée de quinze (15) ans ou plus qui a demandé à être admise à titre de membre de l'AMSC, qui a réussi avec succès un stage de certification de niveau 1 ou de niveau supérieur de l'AMSC, et qui a rempli toutes les autres exigences d'adhésion fixées par le conseil pour devenir membre régulier.

4.03 (b) Un membre régulier de l'AMSC est toute personne âgée de quinze (15) ans ou plus qui a demandé à être admise à titre de membre de l'AMSC, qui a réussi avec succès un stage de certification de Parc à neige de l'AMSC et qui a rempli toutes les autres exigences d'adhésion fixées par le conseil pour devenir membre régulier.

Membre honoraire

4.04 (a) Un membre honoraire de l'AMSC est toute personne ayant été désignée comme tel par les administrateurs sur la foi de l'apport de cette personne à l'AMSC ou au domaine du ski.

Membre 25-ans

4.04 (b) Un membre 25 ans est un membre ayant payé à l'AMSC ses cotisations annuelles pendant une durée de 25 années.

Membre associé

4.05 Un membre associé de l'AMSC est tout membre qui ne s'adonne plus à l'enseignement du ski mais qui répond aux critères tels qu'établis par le conseil aux fins d'admissibilité au statut de membre associé.

Membre affilié

4.06 (a) Un membre affilié de l'AMSC est une personne provenant d'un pays étranger ou d'une autre association, qui souhaite recevoir une équivalence de l'AMSC pour lui permettre d'enseigner le ski au Canada et qui a rempli toutes les autres exigences du statut de membre affilié fixées par le conseil. En conséquence, le membre affilié est un membre non-votant de l'AMSC.

4.06 (b) Un membre affilié de l'AMSC est une association ou une organisation au sein de l'industrie du ski ou d'autres industries qui est ou non impliqué dans l'enseignement du ski et qui remplit toutes les autres exigences du statut de membre affilié fixées par le conseil. En conséquence, le membre affilié est un membre non-votant de l'AMSC.

Cotisation de membre

4.07 Tous les membres, à l'exception des membres honoraires, sont tenus de verser une cotisation annuelle fixée, par les administrateurs, le cas échéant. Ces derniers peuvent, à leur gré, dispenser un membre du paiement de sa cotisation annuelle. À moins que les administrateurs ne l'aient dispensé du paiement de sa cotisation, un membre dont le paiement de la cotisation est en retard de plus de douze (12) mois est suspendu en tant que membre de l'AMSC. Un membre qui a été suspendu en tant que membre pour non-paiement de sa cotisation, réintègre son statut de membre sur paiement à l'AMSC de tous droits ou cotisation que les administrateurs peuvent prescrire, le cas échéant.

Règlements administratifs de l'AMSC

En vue d'une proposition à l'Assemblée générale annuelle, le 27 novembre 2016

Whistler (Colombie-Britannique)

Retrait

4.08 Un membre peut se retirer de l'AMSC en remettant à l'AMSC un avis écrit de sa démission avec copie au secrétaire de l'AMSC.

Suspension et expulsion

4.09 a) Les directeurs ont plein pouvoir et entière autorité pour appliquer les procédures de discipline internes s'appliquant aux membres. Après avoir permis au membre de se justifier et répondre à la plainte portée contre lui, les directeurs ont le pouvoir, sur recommandation du comité de discipline, de réprimander, de suspendre ou d'expulser tout membre reconnu coupable d'avoir enfreint le Code de déontologie de l'AMSC ou toute autre politique adoptée par l'AMSC.

4.09 b) Si un membre est accusé d'une infraction criminelle alléguant un fait qui serait une atteinte grave au Code de déontologie de l'AMSC ou à toute autre politique adoptée par l'AMSC, ou un fait qui pourrait compromettre la sécurité publique ou compromettre la confiance que le public porte aux professionnels de l'enseignement du ski, cela entraînera automatiquement la suspension temporaire dudit membre.

4.09 c) Dans l'éventualité où le jugement définitif d'un tribunal entraîne ou confirme la condamnation du membre, les directeurs peuvent expulser ledit membre de façon permanente, avec ou sans la constitution d'un comité de discipline.

Discipline

4.10 Les directeurs peuvent déléguer à un comité de discipline de l'AMSC le pouvoir d'examiner toute plainte soumise par écrit et reçue contre un membre, ainsi que de nommer un ou des enquêteurs, au besoin. Le membre visé par une plainte peut, s'il le désire, être représenté ou accompagné d'un aviseur et faire entendre des témoins, si les administrateurs et les membres du Comité de discipline décident de tenir une audience pour faire l'examen d'une plainte.

4.11 Le Comité de discipline de l'AMSC se compose de trois (3) membres: un (1) membre sélectionné par les administrateurs de l'AMSC, un (1) membre sélectionné par l'organisation régionale dont fait partie le membre visé et un (1) membre sélectionné conjointement par les deux autres membres du Comité de discipline, suite à une consultation avec les administrateurs de l'AMSC et l'organisation régionale. Tous les membres du Comité de discipline doivent être des membres en règle de l'AMSC.

ARTICLE 5

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Assemblée annuelle

5.01 Une assemblée annuelle de l'AMSC doit se tenir au moins une fois au cours de chaque année civile et, au plus, quinze (15) mois après la tenue de l'assemblée annuelle précédente. L'assemblée annuelle se tient au Canada à l'endroit ainsi qu'à la date et à l'heure fixée par les administrateurs. À chaque assemblée annuelle, en plus des questions qui peuvent y être soumises, le rapport des administrateurs, les états financiers et le rapport du vérificateur y sont présentés, et un vérificateur est nommé pour l'année suivante.

Assemblée générale extraordinaire

5.02 Les administrateurs peuvent convoquer en tout temps une assemblée générale extraordinaire des membres pour y traiter toute question précisée dans l'avis de convocation d'assemblée. Les administrateurs, sur requête d'au moins cinq pourcent (5 %) des membres, sont tenus de convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres pour y traiter les questions précisées dans une telle requête.

Avis de convocation d'assemblée

5.03 Un avis écrit précisant l'heure et le lieu de chaque assemblée des membres doit être donné au vérificateur, aux administrateurs et à chaque membre habilité à voter à l'assemblée, par voie électronique ou autres moyens de communication, par la poste, par messenger, ou en main propre, au moins vingt et un jours (21) ou plus de trente-cinq (35) jours avant le jour de l'assemblée. L'avis de convocation d'assemblée générale extraordinaire des membres précise la nature des questions qui seront traitées à l'assemblée de façon suffisamment détaillée pour permettre aux membres de se faire une opinion motivée sur celles-ci. L'avis de convocation de chaque assemblée des membres comporte une déclaration informant les membres qu'ils ont le droit de voter par procuration.

Quorum

5.04 Sauf dispositions contraires prévues dans la *Loi*, dans les statuts ou dans tout autre règlement de l'AMSC, pour qu'il y ait quorum aux fins de traitement des questions soumises à une assemblée des membres, au moins trente (30) membres habilités à voter doivent être présents ou représentés par procuration à l'assemblée. La participation des membres aux assemblées ne peut se faire par voie téléphonique, électronique ou par d'autres moyens de communication.

Levée d'assemblée

5.05 S'il n'y a pas quorum trente (30) minutes après l'heure fixée pour la tenue d'une assemblée des membres, l'assemblée est réputée levée.

Droit de vote

5.06 Tous les membres, sauf les membres affiliés et les autres membres qui ont été suspendus ou qui n'ont pas acquitté leur cotisation de membre, sont habilités à voter sur toutes les questions soumises par les membres. Aux fins de décider de la résidence d'un membre lors d'un scrutin, celui-ci est réputé résider à l'endroit inscrit dans les registres de l'AMSC en tant qu'adresse permanente du membre, à moins que ce dernier ait envoyé l'avis d'affiliation avec une autre région et que le tout ait été approuvé par le personnel du bureau national de l'AMSC avant le moment où les membres déposent leur vote.

Personnes habilitées à assister à l'assemblée

5.07 Les seules personnes habilitées à assister à une assemblée des membres sont les membres ou leur fondé de pouvoir dûment autorisé, les administrateurs et le vérificateur. Toute autre personne peut être admise uniquement sur invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement de l'assemblée.

Procurations

5.08 Chaque membre a droit à un vote. Chaque membre habilité à voter à une assemblée des membres peut mandater une personne, en tant que fondé de pouvoir du membre pour assister à l'assemblée et agir selon la manière et dans la mesure prévue à la procuration et avec le pouvoir conféré par celle-ci. La procuration doit être écrite suivant les critères du conseil d'administration et peut être en format électronique, signée par le membre ou par son fondé de pouvoir, et doit être conforme aux exigences de la *Loi*. Tous les mandataires doivent être des membres habilités à voter à l'assemblée. Aucun membre n'a le droit de détenir plus de dix (10) procurations à une assemblée des membres, à l'exception du président ou une personne qu'il a désigné qui exprime la totalité des procurations nommant le président comme mandataire selon la manière prescrite aux procurations. Chaque procuration doit être déposée en personne, par la poste ou par voie électronique au siège social de l'AMSC, de la manière approuvée par le conseil de l'AMSC le cas échéant, au plus tard sept (7) jours civils avant l'assemblée.

Président, secrétaire et scrutateur

5.09 Le président ou, en son absence, le vice-président agit en tant que président d'une assemblée des membres. Si aucun dirigeant n'est présent dans les quinze (15) minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les membres présents et habilités à voter à l'assemblée désignent l'un des leurs pour agir comme président de l'assemblée. Le président de l'assemblée nomme une personne, sans nécessairement qu'elle soit le secrétaire de l'AMSC ou un membre, pour agir comme secrétaire de l'assemblée. Si tel est le désir de l'assemblée, un ou plusieurs scrutateurs, qui ne sont

pas membres, peuvent être nommés par voie de résolution ou par le président avec le consentement de l'assemblée.

Primauté des votes

5.10 À toute assemblée des membres, sauf si les Statuts, les règlements, la *Loi* ou quelque autre exigence législative l'imposent autrement, chaque question est tranchée à la majorité simple des voix exprimées sur la question. En cas d'égalité des voix, soit à main levée, soit par scrutin secret, le président de l'assemblée n'a pas droit à un deuxième vote ou à un vote prépondérant.

Vote à main levée

5.11 À toute assemblée des membres, sauf si un scrutin secret est demandé, on peut procéder à un vote à main levée. La déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou adoptée à l'unanimité ou à une majorité prescrite ou qu'elle a été défaite, et l'inscription en ce sens dans les procès-verbaux de la réunion constitue une preuve *prima facie* du fait, sans qu'une preuve quant au nombre ou à la proportion des voix enregistrées en faveur de la résolution ou contre celle-ci ne soit nécessaire.

Votes par scrutin secret

5.12 À toute assemblée des membres, le président de l'assemblée ou dix pourcent (10%) des membres habilités à voter, présents ou représentés par procuration à l'assemblée, peuvent (avant ou immédiatement après la déclaration du résultat d'un vote à main levée) demander un scrutin secret. Lors d'un vote par scrutin secret, chaque membre ou son fondé de pouvoir a droit à un vote. Le président de l'assemblée précise alors la façon dont on doit procéder au scrutin secret, et le résultat traduit la décision des membres.

Scrutin par la poste, par télécopieur ou par voie électronique

5.13 Les administrateurs peuvent décider en tout temps qu'une question devant être examinée par les membres soit tranchée au moyen d'un scrutin par la poste, par télécopieur ou par voie électronique plutôt qu'à une assemblée des membres et, dans un tel cas, les administrateurs établissent :

- (a) la forme de scrutin qui sera utilisée ;
- (b) l'heure limite pour la réception des bulletins par le secrétaire ;
- (c) la majorité ou toute majorité extraordinaire nécessaire pour qu'une question soit considérée approuvée, et
- (d) toute autre question de procédure connexe considérée nécessaire ou souhaitable.

5.14 Au lieu d'envoyer à ses membre des exemplaires des états financiers annuels et autres documents auxquels on fait référence au paragraphe 172 (1) (États financiers annuels) de la *Loi*, l'Organisation peut publier un avis destiné à ses membres à l'effet que les états financiers annuels et les documents fournis au paragraphe 172 (1) sont disponibles au siège social de l'Organisation, et que tout membre peut en obtenir une copie sur demande gratuitement au siège social ou par courrier affranchi.

ARTICLE 6

ADMINISTRATEURS

Nombre

6.01a) Le nombre des administrateurs de l'AMSC est fixé à six (6). Les membres du conseil sont les personnes suivantes :

- (i) un (1) administrateur élu par les membres qui résident dans la région de l'Atlantique ;
- (ii) un (1) administrateur élu par les membres qui résident dans la région du Québec ;

- (iii) un (1) administrateur élu par les membres qui résident dans la région de l'Ontario ;
- (iv) un (1) administrateur élu par les membres qui résident dans la région centrale ;
- (v) un (1) administrateur élu par les membres qui résident dans la région de l'Alberta ; et
- (vi) un (1) administrateur élu par les membres qui résident dans la région de la Colombie-Britannique ;

6.01b) Les personnes ci-dessous ont également le droit de participer aux réunions du conseil d'administration, sous réserve des restrictions suivantes :

- (i) le directeur général de l'AMSC doit pouvoir être présent et participer aux assemblées du conseil d'administration sans toutefois pouvoir voter;
- (ii) le président sortant de l'AMSC doit pouvoir être présent et participer aux assemblées du conseil d'administration pour une période de deux (2) ans suivant la fin de son mandat en tant que président.

Comité de nomination

6.02 Au plus tard le 31 mai de chaque année, le conseil nomme un comité de nomination constitué du président sortant de l'AMSC, d'un (1) administrateur (autre qu'un administrateur dont le mandat doit expirer le 1er mai de l'année civile suivante, à moins que celui-ci ne soit alors inadmissible à la réélection) et de deux (2) membres nommés par chaque organisation régionale représentant la région ou les régions en provenance desquelles les administrateurs doivent être élus pour le mandat suivant.

Le comité de nomination a pour tâche de recommander la nomination de personnes en vue de leur élection au conseil pour occuper les postes de l'un quelconque des administrateurs élus conformément au paragraphe 6.01a) dont le mandat doit expirer le 1er mai de l'année civile suivante. Le comité de nomination doit soumettre son rapport au conseil au plus tard le 15 septembre de l'année qui précède l'échéance de tout mandat. Sauf dans des circonstances extraordinaires, le conseil accepte le rapport du comité de nomination et endosse la nomination des personnes proposées. Si le conseil ne reçoit aucun rapport du comité de nomination dans les délais fixés, le conseil peut proposer des candidats pour l'élection au conseil pour occuper le poste de l'un quelconque des administrateurs élus conformément au paragraphe 6.01a) dont le mandat doit expirer le 1er mai suivant.

Élection

6.03 L'élection des administrateurs a lieu chaque année et est tenue par scrutin secret de la manière suivante :

- (a) Un membre qui désire poser sa candidature pour être élu au conseil doit, au plus tard le 30 novembre de l'année civile précédant l'année civile au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu, soumettre sa candidature, appuyée par au moins dix (10) membres, au secrétaire de l'AMSC selon la forme adoptée par le conseil, le cas échéant.
- (b) Un bulletin comprenant les noms des membres désignés par le comité de nomination candidats à l'élection conformément au paragraphe 6.02 et les noms des membres désignés conformément à l'alinéa 6.03 (a) doit être envoyé aux membres par voie électronique ou autres moyens de communication, par la poste, par messenger ou en main propre par le secrétaire au plus tard le 15 mars de l'année au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu. Toutes les personnes désignées pour élection au conseil se voient fournir un accès égal aux publications nationales de l'AMSC selon que le Directeur général de l'AMSC, agissant de façon raisonnable, considère appropriées, le cas échéant. La publication de renseignements tels que le nom des candidats, leurs biographies et leurs accomplissements permet de faire connaître les candidats aux membres avant l'élection.

- (c) Le secrétaire de l'AMSC accepte les bulletins dûment remplis de la part des membres jusqu'au 15 avril de l'année au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu et, dès que possible après le 15 avril de cette même année, totalise les bulletins et publie les résultats de l'élection dans un communiqué aux membres.
- (d) Au cours de chaque assemblée générale annuelle, les membres peuvent confirmer les résultats du processus électoral par résolution ordinaire.

Qualités requises

6.04 Les restrictions suivantes s'appliquent à l'élection et à la nomination des administrateurs :

- (a) seuls les membres qui résident dans une région donnée peuvent être élus par les membres de cette région conformément aux alinéas 6.01a);
- (b) un membre qui est administrateur de la Fédération des entraîneurs de ski du Canada ou de l'Association canadienne des moniteurs de surf des neiges ne peut être élu au conseil de l'AMSC par les membres conformément aux alinéas 6.01a);
- (c) un membre de l'AMSC ou un entrepreneur qui fournit des services à l'AMSC en tant que coordonnateur de stage de niveau 1, coordonnateur de programme de développement professionnel ou coordonnateur du développement éducatif, ne peut être élu ou nommé au poste d'administrateur;
- (d) un membre de moins de dix-huit (18) ans ; une personne mentalement inapte tel que reconnu par un tribunal au Canada ou ailleurs; n'est pas un individu, ou n'a pas la capacité juridique de contracter ne peut être élu ou nommé au poste d'administrateur;
- (e) un membre qui ne réside pas au Canada ne peut être élu ou nommé au poste d'administrateur.

Mandat

6.05 Les administrateurs qui sont élus conformément aux alinéas 6.01a) sont élus en rotation pour exercer un mandat d'une durée de trois (3) ans. Chaque mandat expire le 1er mai de la dernière année du mandat. Les administrateurs sont admissibles à être réélus au conseil pour un mandat additionnel jusqu'à une durée maximale de trois (3) ans. Un membre qui est élu ou nommé pour combler une vacance au poste d'administrateur ou qui est initialement élu ou nommé pour un mandat de moins de trois (3) ans est, aux fins de déterminer la durée maximale du mandat permis pour ce membre, réputé avoir débuté son mandat à la date de son élection ou de sa nomination. Toutefois, un administrateur qui a été élu ou nommé pour une durée de moins de douze (12) mois, est admissible à être élu pour servir deux mandats totalisant six (6) ans.

Mise en application

6.06 L'échelonnement des mandats d'un administrateur se poursuivra, conformément aux stipulations des règlements administratifs précédents qui indiquaient :

« Aux fins de mettre en application l'élection d'administrateurs dont le mandat expire à des années différentes :

- (a) le mandat des administrateurs choisis pour occuper les postes des administrateurs devant être élus par les membres résidant dans la région de l'Atlantique et la région de l'Alberta expire le **1er mai 2001**;
- (b) le mandat des administrateurs choisis pour occuper les postes des administrateurs devant être élus par les membres résidant dans la région de l'Ontario et la région de la Colombie-Britannique expire le **1er mai 2002**;

- (c) le mandat des administrateurs choisis pour occuper les postes des administrateurs devant être élus par les membres résidant dans la région du Québec et la région centrale expire le **1er mai 2003**;

À l'expiration des mandats indiqués ci-dessus, les remplaçants sont élus pour un mandat de trois (3) ans chacun. »

Vacance au sein du conseil

6.07 Le mandat d'un administrateur devient vacant :

- (a) si celui-ci décède;
- (b) s'il est destitué de son mandat par les membres conformément aux dispositions de l'article 6.08;
- (c) s'il cesse d'être admissible à être élu comme administrateur, ou
- (d) si l'AMSC reçoit sa démission écrite, lors de la réception par celle-ci de la démission écrite ou au moment précisé dans la démission selon le plus éloigné des deux.

Destitution des administrateurs

6.08 Sous réserve de la *Loi*, un administrateur élu par les membres d'une région qui ont un droit exclusif d'élire un administrateur peut être destitué par une résolution ordinaire des membres de cette région adoptée dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire. La vacance survenue à la suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée par ces membres lors de la même assemblée. Si la vacance n'est pas ainsi comblée, les administrateurs peuvent la combler conformément au paragraphe 6.09.

Vacances

6.09 Sous réserve de la *Loi* et du présent règlement, les administrateurs qui demeurent en fonction doivent combler une vacance au conseil dans les meilleurs délais après que la vacance soit survenue. Un administrateur nommé pour combler une vacance exerce ses fonctions pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur.

Rémunération des directeurs

6.10 Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services en tant qu'administrateurs, sauf que les administrateurs peuvent octroyer une rémunération extraordinaire à un administrateur qui entreprend des services extraordinaires pour le compte de l'AMSC, services qui sont autres que le travail de routine normalement exigé d'un administrateur par l'AMSC. La confirmation d'une telle rémunération extraordinaire par les membres n'est pas requise. Les administrateurs ont le droit de se voir remboursés de leurs frais de déplacement raisonnables et autres frais qu'ils engagent relativement aux affaires de l'AMSC.

Déclaration de conflit d'intérêts

6.11 Chaque administrateur ou dirigeant de l'AMSC qui est partie à un contrat ou à une transaction de biens ou à une soumission visant un contrat ou une transaction de biens avec l'AMSC, ou qui est administrateur ou dirigeant d'une personne morale, ou qui détient un intérêt important dans une telle personne morale, qui est partie à un contrat ou à une transaction de biens ou à une soumission visant un contrat ou une transaction de biens avec l'AMSC doit déclarer la nature et l'importance de son intérêt à ce moment et selon la manière prévue par la *Loi*. (Cet administrateur ne peut voter sur une résolution visant à approuver une telle situation, sauf dans la mesure où la *Loi* le prévoit.)

Un administrateur doit, s'il est en situation de conflit d'intérêt, réel ou en présentant l'apparence, soit au moment de son élection ou en tout temps durant son mandat, dénoncer immédiatement cette situation au président du Conseil ou au vice-président, lequel doit en informer les autres administrateurs sans délai. Par la suite, l'administrateur ayant dénoncé une situation de conflit d'intérêt réel ou en présentant l'apparence, doit s'abstenir de participer à toute discussion, décision et/ou vote ayant quelque relation, directe ou indirecte, avec ladite situation de conflit d'intérêt réel ou en présentant l'apparence.

Pouvoir des administrateurs

6.12 Les administrateurs de l'AMSC gèrent ou supervisent la direction des affaires de l'AMSC et peuvent passer ou faire en sorte que soient passés, pour l'AMSC, en son nom, tout genre de contrat que l'AMSC peut légalement passer et, sauf dispositions contraires à la suite, peuvent généralement exercer tous les autres pouvoirs et poser tous les autres actes que l'AMSC est, en vertu de ses statuts ou autrement, autorisée à exercer ou à poser. Les administrateurs ont, le cas échéant, le pouvoir d'autoriser les dépenses pour le compte de l'AMSC et peuvent, par résolution, déléguer à un ou plusieurs dirigeants de l'AMSC le droit d'embaucher des salariés et de leur verser un salaire. Le

conseil doit prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour permettre à l'AMSC d'acquiescer, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs de sommes d'argent, dons, octrois, règlements, legs de biens mobiliers, dotations et dons en nature en tous genres aux fins de favoriser les objets de l'AMSC.

ARTICLE 7

RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

Avis de convocation de réunions

7.01 Les réunions du conseil ont lieu, le cas échéant, à l'heure et au jour fixés par le président du conseil ou par deux administrateurs sans distinction, et le secrétaire doit convoquer des réunions lorsqu'on l'en enjoint ou qu'on l'y autorise. L'avis de convocation à chaque réunion est transmis par télécopieur ou autre moyen électronique ou posté à chaque administrateur pas moins de cinq (5) jours avant l'heure à laquelle la réunion doit avoir lieu si celui-ci est transmis par télécopieur ou autre moyen électronique, et pas moins de quatorze (14) jours avant l'heure à laquelle la réunion doit avoir lieu si l'avis est posté. Aucun avis de convocation de réunion n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents ou si ceux qui sont absents ont renoncé à l'avis de convocation ou s'ils ont autrement donné leur consentement à la tenue de la réunion.

Quorum

7.02 Aux fins de constituer un quorum pour traiter des questions portées à l'ordre du jour d'une réunion des administrateurs, une majorité des administrateurs doivent être présents en personne ou par téléphone conformément aux exigences du présent règlement. Si une vacance survient au conseil, les administrateurs qui restent constituent, jusqu'à la nomination d'un administrateur remplaçant, un quorum aux fins de traitement des questions portées à l'ordre du jour des réunions des administrateurs.

Lieu des réunions

7.03 Les réunions du conseil peuvent être tenues à l'endroit fixé à l'occasion par les administrateurs.

Réunions régulières

7.04 Le conseil peut désigner un ou plusieurs jours d'un ou de plusieurs mois pour la tenue de réunions régulières à un endroit et à une heure à être désignés. Un double des résolutions du conseil fixant l'endroit et l'heure de telles réunions régulières est envoyé à chaque administrateur sitôt les résolutions adoptées, mais aucun autre avis visant la tenue de telles réunions régulières n'est nécessaire, sauf si la *Loi* exige que l'objet de la réunion ou les questions devant y être traitées soient précisés.

Réunions par téléphone

7.05 Si tous les administrateurs de l'AMSC, d'une manière générale ou relativement à une réunion donnée, y consentent, un administrateur peut participer à une réunion du conseil ou d'un comité du conseil au moyen de telles communications téléphoniques, électroniques ou autres qui permettent à toutes les personnes qui participent à la réunion de communiquer entre elles, simultanément ou instantanément; un administrateur qui participe à une telle réunion par un tel moyen est réputé présent à la réunion. Un tel consentement est valable sans égard au fait qu'il ait été donné avant ou après la réunion à laquelle il se rapporte, et celui-ci peut être donné relativement à toutes les réunions du conseil ou des comités du conseil.

Résolutions par écrit

7.06 Une résolution par écrit signée par tous les administrateurs habilités à voter sur cette résolution à une réunion des administrateurs est tout aussi valable que si elle avait été adoptée à une réunion des administrateurs.

Président

7.07 Le président ou, en son absence, le vice-président, est le président de toute réunion des administrateurs. Si aucun de ces dirigeants n'est présent, les administrateurs présents peuvent désigner un des leurs pour agir en tant que président de la réunion.

Secrétaire

7.08 À toute réunion des administrateurs, le secrétaire ou, en l'absence du secrétaire, une personne désignée par le président de la réunion agit en tant que secrétaire.

Vote

7.09 À toutes les réunions du conseil, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'a pas droit à un deuxième vote ou à un vote prépondérant.

Validité des actes des administrateurs

7.10 Tous les actes approuvés par les administrateurs ou un comité d'administrateurs, ou par une personne agissant à ce titre, sont valables nonobstant le fait qu'il y ait eu certains vices de forme dans la nomination d'un administrateur ou d'une personne agissant à ce titre ou que celle-ci ait été rendue inhabile.

ARTICLE 8

COMITÉS, ORGANISMES CONSULTATIFS ET RÉGIONS

Comités du conseil

8.01 Le conseil peut, le cas échéant, constituer un ou plusieurs comités du conseil et déléguer à un tel comité (ou à de tels comités) l'un quelconque des pouvoirs du conseil, sauf ceux qui ont trait aux éléments qui, au sens de la *Loi*, ne peuvent être délégués à un comité du conseil. Le conseil peut fixer la rémunération devant être versée aux membres de tels comités.

Organismes consultatifs

8.02 Le conseil peut, le cas échéant, nommer un ou plusieurs conseillers ou organismes consultatifs sans qu'il soit obligatoire qu'ils soient administrateurs ou membres de l'AMSC. Le conseil peut fixer la rémunération devant être versée à ces conseillers ou membres de tels organismes consultatifs.

Pouvoirs et procédures

8.03 Le mandat et les pouvoirs d'un comité ou organisme consultatif sont établis par le conseil qui peut les modifier, le cas échéant. Les pouvoirs d'un comité ou d'un organisme consultatif peuvent être exercés à une réunion où il y a quorum ou par résolution écrite signée par tous les membres d'un tel comité ou organisme consultatif qui auraient été habilités à voter sur la résolution à la réunion du comité ou organisme consultatif. Sauf si le conseil en décide autrement, chaque comité ou organisme consultatif a le pouvoir de fixer son quorum à au moins la majorité de ses membres ; d'élire son président, et de régler sa procédure. Tous les membres de comités et organismes consultatifs siègent en tant que membres de ces comités et organismes consultatifs au gré du conseil.

Organisations régionales

8.04 L'AMSC, sur résolution du conseil, peut, à l'occasion, reconnaître des organisations constituées ou non en personnes morales comme représentant les intérêts des membres dans diverses régions du Canada, et le conseil peut conférer à ces organisations les pouvoirs et autorités qu'il juge à propos.

ARTICLE 9

DIRIGEANTS

Dirigeants

9.01 Les dirigeants de l'AMSC sont le président du conseil, le président du conseil sortant, un ou plusieurs vice-présidents du conseil, un Directeur général de l'AMSC, un secrétaire, un trésorier et tout autre dirigeant choisi, le cas échéant, par le conseil. Une seule personne peut occuper deux (2) desdits postes à la condition que les postes de président du conseil et du Directeur général de l'AMSC ne soient pas occupés par la même personne. Le conseil peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, nommer d'autres dirigeants, salariés ou mandataires investis du pouvoir nécessaire pour exercer ou qui exercent les fonctions dont le conseil peut décider, le cas échéant.

Qualités requises

9.02 Sauf pour le président du conseil et au moins un vice-président du conseil, les dirigeants ne sont pas tenus d'être des administrateurs ou des membres de l'AMSC. Nul ne peut occuper le poste de président du conseil ou de vice-président du conseil pendant plus de quatre (4) années consécutives.

Mandat et rémunération

9.03 Le conseil fixe, le cas échéant, la durée du mandat et la rémunération de tous les dirigeants qu'il nomme sur résolution du conseil. Aucune personne qui est à la fois un administrateur et un dirigeant de l'AMSC, n'est rémunérée pour ses services à titre de dirigeant. En l'absence de tout accord contraire, tous les dirigeants sont susceptibles de destitution sur résolution du conseil.

Démission et destitution

9.04 Un dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission, par écrit, au Directeur général de l'AMSC ou au secrétaire ou encore, oralement ou par écrit, à une réunion des administrateurs. Un dirigeant peut être destitué en tout temps, avec ou sans motif à l'appui, sur résolution adoptée au vote affirmatif des deux tiers (2/3) des administrateurs alors en fonction. Avant de destituer un dirigeant, les administrateurs, lors d'une assemblée régulière ou extraordinaire du Conseil d'administration, le cas échéant, doivent permettre au dirigeant visé par l'intention de destitution de répondre aux reproches qui lui sont faits.

Président du conseil

9.05 Le président du conseil préside toutes les réunions des administrateurs et des assemblées des membres auxquelles il assiste en personne. Le conseil peut, le cas échéant, assigner au président du conseil d'autres pouvoirs et fonctions qu'il juge à propos notamment tous les pouvoirs et fonctions qui, par le présent règlement, sont assignés au Directeur général de l'AMSC.

Président du conseil sortant

9.06 Le président du conseil sortant, doit avoir occupé la fonction de président du conseil immédiatement avant le président du conseil actuel et doit pouvoir être présent et participer aux assemblées du conseil sans toutefois avoir le droit de vote. Le président du conseil sortant exerce les pouvoirs et les fonctions que le conseil peut, le cas échéant, lui confier.

Vice-président du conseil

9.07 Le vice-président ou les vice-présidents du conseil exercent les fonctions et les pouvoirs que les administrateurs ou le président du conseil peuvent, à l'occasion, leur assigner. Les fonctions et les pouvoirs du président du conseil peuvent être exercés par le vice-président ou les vice-présidents du conseil par ordre d'ancienneté (selon que les administrateurs en décident) pendant l'absence du président du conseil ou de l'incapacité de celui-ci à exercer les fonctions.

Directeur général de l'AMSC

9.08 Le Directeur général de l'AMSC est la personne nommée, le cas échéant, par le conseil en tant que Directeur général de l'AMSC. Il est responsable de la supervision de la gestion générale et de la direction des affaires de l'AMSC, sous l'autorité du conseil. Il fait en sorte que les politiques, ordonnances et résolutions du conseil soient mises en application, et fait rapport au conseil sur les affaires de l'AMSC à intervalles réguliers ainsi que lorsque le conseil lui en fait la demande. Le conseil décide, le cas échéant, de la rémunération à verser au Directeur général de l'AMSC.

Secrétaire

9.09 Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et aux réunions du conseil et inscrit ou fait en sorte que soient inscrits les procès-verbaux de ces assemblées et réunions dans des registres de procès-verbaux convenables. Il donne avis de convocation de toutes les assemblées et réunions selon que la *Loi* ou le présent règlement le prévoit. Il est le gardien du sceau de la société ainsi que des livres et registres de la société (sauf pour les livres de comptes et les registres comptables) que la loi oblige à tenir. Il s'acquitte de la totalité des fonctions accessoires à la charge de secrétaire ainsi que des autres fonctions que les administrateurs ou le président du conseil peuvent lui assigner, le cas échéant, ou que la *Loi* prescrit.

Trésorier

9.10 Le trésorier tient ou veille à ce que soient tenus des livres comptables complets et fidèles dans lesquels sont inscrits toutes les opérations financières qui ont une incidence sur l'AMSC. Sous la direction des administrateurs, il contrôle ou veille à ce que soient contrôlés les dépôts de sommes d'argent, la garde de titres et le décaissement des fonds de l'AMSC. Il rend compte aux administrateurs lors de leurs réunions ou lorsque cela lui est demandé de la totalité de ses opérations en tant que trésorier et remet un rapport sur la situation financière de l'AMSC. D'une manière générale, il s'acquitte de toutes les fonctions accessoires à la charge de trésorier ainsi que des autres fonctions que lui assignent, le cas échéant, les administrateurs ou le président du conseil. Il s'acquitte fidèlement de ses obligations et peut, le cas échéant, être tenu de fournir une assurance que lesdites sommes ou lesdits titres ont été traités selon la manière prescrite par le conseil.

Mandataires et fondés de pouvoir

9.11 Les administrateurs peuvent, en tout temps, par voie de résolution, nommer une ou plusieurs personnes pour être le ou les fondé(s) de pouvoir de l'AMSC aux fins et avec les pouvoirs, autorisations et pouvoirs discrétionnaires ainsi que pour la période ou sous réserve des conditions que le conseil estime appropriées. Les administrateurs peuvent autoriser un fondé de pouvoir à sous-déléguer l'un quelconque des pouvoirs, autorisations ou pouvoirs discrétionnaires qui lui sont provisoirement dévolus.

ARTICLE 10

PROTECTION DES DIRIGEANTS

Norme de diligence

10.01 Chaque administrateur de l'AMSC, lorsqu'il exerce ses pouvoirs et lorsqu'il exerce ses fonctions, doit agir avec honnêteté et bonne foi, aux meilleurs intérêts de l'AMSC, et doit exercer le degré de prudence, de diligence et de connaissance qu'une personne prudente exercerait dans des circonstances analogues. Chaque dirigeant de l'AMSC doit se conformer à la *Loi*, aux Statuts ainsi qu'aux règlements de l'AMSC.

Protection des dirigeants contre toute responsabilité

10.02 L'AMSC s'engage à indemniser ses dirigeants, anciens dirigeants et autres personnes agissant ou ayant agi à la demande d'un administrateur ou dirigeant d'une personne morale dont l'AMSC est ou était actionnaire ou créancière ainsi que ses héritiers et ayants droits, dans la mesure permise par la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* pour les sociétés visées par cette *Loi*, contre toute responsabilité.

L'AMSC peut, le cas échéant, indemniser une personne qui était ou qui est partie ou qui est menacée de devenir partie à une action, poursuite ou procédure, en instance ou conclue, soit civile, soit criminelle, administrative ou d'enquête (autre qu'une action par l'AMSC ou pour son compte) en raison du fait que la personne est ou était salariée ou mandataire de l'AMSC, ou qu'elle exerçait, à la demande de l'AMSC, à titre d'administrateur, dirigeant, salarié, mandataire ou participant d'une autre société par actions, société de personnes, coentreprise, fiducie ou autre entreprise, des frais (y compris les frais juridiques), jugements, amendes ou autres sommes effectivement et raisonnablement engagée par cette personne relativement à ladite action, poursuite ou procédure si la personne agissait avec honnêteté et bonne foi, dans les meilleurs intérêts de l'AMSC, et relativement à toute action ou poursuite criminelle ou administrative prévoyant une amende, et avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légitime. La disposition de toute action, poursuite ou procédure consécutive à un jugement, ordonnance, règlement ou condamnation ne permet pas, en soi, de présumer que la personne n'avait pas agi avec honnêteté et bonne foi, dans les meilleurs intérêts de l'AMSC et, dans le cas de toute action ou procédure criminelle ou administrative prévoyant une amende, n'avait pas de motifs raisonnables de croire que sa conduite était légitime. Les dispositions d'indemnisation prévues dans les statuts de l'AMSC ne sont pas réputées exclusives de tout autre droit auquel ceux qui recherchent une indemnisation pourraient avoir droit en vertu de tout règlement, convention, vote des membres ou des administrateurs neutres, tant pour ce qui concerne leur action à titre officiel que leur action à quelque autre titre, pendant qu'ils occupaient leur fonctions, et se continuent dans le cas d'une personne qui a cessé d'être un administrateur, dirigeant, salarié ou mandataire et s'applique au profit des héritiers, liquidateurs et administrateurs testamentaires de cette personne. Dans la mesure où la loi le permet, aucun dirigeant actuel de l'AMSC n'est responsable d'aucun acte, reconnaissance, négligence ou omission de la part d'un dirigeant ou d'un salarié ou de toute reconnaissance, ou acte visant un accord, ou pour tout dommage, perte ou charge incombant à l'AMSC en conséquence d'un vice de titre visant un élément d'actif de l'AMSC ou lui appartenant qui est placé ou investi, ou pour tout dommage ou perte découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictueux d'une personne, firme ou société auprès de laquelle des sommes d'argent, valeurs ou effets sont confiés ou auprès de laquelle ils sont déposés, ou pour tout détournement, perte, malversation ou appropriation illicite ou tout dommage découlant d'opérations portant sur des sommes d'argent, titres ou autres éléments d'actif appartenant à l'AMSC, ou pour tout dommage, perte ou malchance de quelque nature pouvant survenir dans le cadre de l'exercice des fonctions de sa charge ou de son mandat fiduciaire respectif, ou en rapport avec un tel mandat ou une telle charge, à moins qu'un tel dommage, perte ou malchance ne soit la conséquence de sa négligence d'agir avec honnêteté et bonne foi, dans les meilleurs intérêts de l'AMSC, et, à cet égard, d'exercer le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances analogues.

Assurance à l'intention des dirigeants

10.03 L'AMSC souscrit et maintient une assurance à l'avantage des dirigeants de l'AMSC les garantissant contre toute responsabilité à titre de dirigeants de l'AMSC, sauf si la responsabilité est imputable à leur défaut d'agir avec honnêteté et bonne foi, dans les meilleurs intérêts de l'AMSC, ou à titre de dirigeants d'une autre personne morale là où ils agissent ou agissaient à ce titre à la demande de l'AMSC, sauf si la responsabilité est imputable à leur défaut d'agir avec honnêteté et bonne foi, dans les meilleurs intérêts de la personne morale.

ARTICLE 11

AVIS

Manière de donner avis

11.01 Tout avis (terme qui englobe tout document ou communication) devant être donné (terme qui englobe les mots « envoyé », « remis » ou « signifié ») en vertu de la *Loi*, des Statuts, les règlements, ou autrement à un membre, administrateur, dirigeant, vérificateur ou membre d'un comité du conseil est réputé conformément remis s'il est remis en personne à la personne à qui il est adressé ou s'il lui est posté à son adresse inscrite aux dossiers de l'AMSC par tout moyen de communication physique ou électronique prépayé. Un avis ainsi délivré est réputé avoir été donné lors de sa remise en personne et un avis ainsi posté est réputé avoir été donné le cinquième jour suivant sa mise à la poste, et un avis transmis par un moyen de communication physique ou électronique est réputé avoir

été donné lors de son envoi. Le secrétaire peut modifier ou faire en sorte que soit modifiée l'adresse inscrite d'un membre, administrateur, dirigeant, vérificateur ou membre d'un comité du conseil à la lumière de toute information que le secrétaire juge digne de foi.

Calcul des délais

11.02 En calculant la période de jours prévue pour l'envoi d'un avis en vertu d'une disposition stipulant un nombre prescrit de jours d'avis de convocation d'une assemblée ou réunion ou d'un autre événement, la période est réputée débiter le jour suivant l'événement ayant amorcé la période et se terminer à minuit le dernier jour de la période sauf que, si le dernier jour de la période tombe un dimanche ou un congé férié, la période se terminant alors à minuit le jour suivant qui n'est pas un dimanche ou un congé férié.

Avis non remis

11.03 Si un avis donné par un membre conformément au présent article onze est retourné à trois occasions consécutives parce qu'on ne peut localiser le membre, l'AMSC n'est plus alors tenu de donner d'autres avis au membre tant que celui-ci n'a pas avisé l'AMSC par écrit de sa nouvelle adresse.

Omissions et erreurs

11.04 L'omission accidentelle de donner un avis à un membre, administrateur, dirigeant, vérificateur ou membre d'un comité du conseil, ou la non réception d'un avis par une telle personne, ou une erreur dans un avis qui n'altère en rien la substance de l'avis n'invalide aucunement toute mesure prise à une assemblée tenue conformément à l'avis ou autrement fondé sur celui-ci.

ARTICLE 12

SIGNATURE D'ACTES

Contrats, documents ou autres actes juridiques

12.01 Le conseil a le pouvoir, sur résolution, de nommer un ou plusieurs administrateurs ou une ou plusieurs personnes au nom de l'AMSC soit, d'une manière générale, pour signer des contrats, documents et actes juridiques, soit pour signer des contrats, documents ou actes juridiques spécifiques. Le terme *contrats, documents ou actes juridiques*, selon qu'il est utilisé dans le présent règlement, comprend notamment les actes notariés, hypothèques, hypothèques mobilières, sûretés réelles, actes de transport, transferts, accusés-réception et quittances pour le paiement de sommes d'argent ou de bons de souscription d'actions, d'actions, d'obligations, de débentures ou d'autres titres.

Apposition de sceau sur les contrats

12.02 Un signataire autorisé peut apposer le sceau de l'AMSC sur tout contrat, document ou instrument écrit nécessitant l'apposition du sceau.

ARTICLE 13

OPÉRATIONS BANCAIRES ET EMPRUNTS

Opérations bancaires

13.01 Les opérations bancaires de l'AMSC ou toute partie de celles-ci, sont menées auprès d'une banque, société de fiducie ou autre société poursuivant des activités bancaires et par le(s) dirigeant(s) ou la (les) personne(s), selon la façon déterminée par les administrateurs, par résolution.

Sans préjudice à la généralité de ce qui précède, le pouvoir conféré par une telle résolution peut s'étendre au fonctionnement de l'un ou l'autre des comptes de l'AMSC; à la passation, signature, rédaction, acceptation ainsi qu'à l'endossement, négociation, consignation, dépôt ou transfert de

Règlements administratifs de l'AMSC

En vue d'une proposition à l'Assemblée générale annuelle, le 27 novembre 2016

Whistler (Colombie-Britannique)

chèques, billets à ordre, traites, acceptations, lettres de change ou ordonnance de paiement d'un somme d'argent, soit par voie de découvert, soit autrement, notamment au pouvoir de toute personne de déposer au compte de l'AMSC uniquement ou d'y transférer, et d'endosser à une telle fin au moyen d'un tampon portant le nom de l'AMSC, l'un ou l'autre des instruments susnommés ; à l'émission de reçus et d'ordonnances concernant les biens de l'AMSC ; à la signature de toute convention afférente à de telles opérations bancaires et à la définition des droits et pouvoirs des parties visées, et l'autorisation à tout agent de banque d'une telle banque de poser tout acte pour le compte de l'AMSC propre à faciliter de telles opérations bancaires.

Emprunts

13.02 Les administrateurs de l'AMSC peuvent, le cas échéant, au nom de l'AMSC :

- (a) emprunter des sommes d'argent sur le crédit de l'AMSC;
- (b) restreindre ou augmenter le montant emprunté;
- (c) émettre des débentures ou autres titres de l'AMSC;
- (d) nantir ou vendre les débentures ou autres titres pour le montant et au prix jugés opportuns, et
- (e) assortir les débentures ou autres titres, ou tout emprunt ou obligation actuel ou futur de l'AMSC d'une hypothèque, hypothèque mobilière, sûreté réelle grevant tout ou partie des biens meubles et immeubles actuellement détenus ou ultérieurement acquis qui sont la propriété de l'AMSC, ainsi que les engagements et droits de l'AMSC.

Les administrateurs peuvent, le cas échéant, déléguer tout ou partie des pouvoirs qui précèdent à un ou plusieurs dirigeants de l'AMSC.

ARTICLE 14

DISPOSITIONS DIVERSES

Date d'effet

14.01 Le présent règlement ne prend effet qu'après avoir été adopté par le conseil et après avoir été approuvé par une majorité d'au moins les deux tiers des membres de l'AMSC présents ou représentés par procuration à une assemblée générale extraordinaire suivant son adoption par le conseil.

Abrogation

14.02 Le précédent règlement administratif de l'AMSC se voit abrogé à la prise d'effet du présent règlement. Cette abrogation n'altère en rien l'opération antérieure du règlement abrogé ni n'altère la validité de tout acte posé ou droit, privilège, obligation ou dette acquis ou contracté aux termes du règlement abrogé.

Modifications

14.03 Les administrateurs peuvent abroger ou modifier le présent règlement ou tout autre règlement et adopter tout nouveau règlement à la condition que ladite abrogation, modification ou adoption par les administrateurs ne prenne effet et ne soit mise à exécution qu'après l'approbation de l'abrogation, modification ou adoption par une majorité d'au moins les deux tiers des membres de l'AMSC présents ou représentés par procuration à une assemblée annuelle extraordinaire suivant son adoption par le conseil.